

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Matériaux

Matériaux d'assemblage

Exigence essentielle

Certificat

Assemblage permanent

Référence directive :

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

Annexe I § 4- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**19/03/2013****Sujet :** EES Matériaux – Matériaux composites**Question :**

Comment appliquer les exigences matériaux et fabrication de la DESP aux récipients sous pression fabriqués en matériaux composites constitués d'un mélange de renforts fibreux noyés dans une matrice polymère ?

Réponse :

L'Article 4 de l'annexe 1 de la directive s'applique aux résines et aux fibres, en tant que matériaux d'assemblages ; aussi, seules les exigences 4.1 4.2a et 4.3 premier alinéa, sont à considérer.

Le procédé de mise en œuvre (enroulement filamentaire, moulage, etc) du matériau composite relève de l'exigence 3.1.2 « Assemblages permanents » et nécessitent donc la qualification du mode opératoire et du personnel.